

ÉCHO SEESOC



Site Web : www.seesocq.org

VOLUME 29 NUMÉRO 5

AVRIL 2010

Pour joindre le SEESOCQ

Secrétariat

Myriam Lévesque,
secretaire@seesocq.org

Notre conseiller syndical

Jean-Pierre Marier
jean-pierre.marier@usherbrooke.ca
Téléphone: 1-819-349-6002

Élections au SEESOCQ

En octobre 2008, après une année de consultation, les personnes déléguées au Congrès du SEESOCQ ont adopté des modifications aux statuts.

Depuis ce temps, la structure démocratique du SEESOCQ se fait sur un cycle de trois ans tout comme la durée des mandats au conseil d'administration.

Ce qui ne change pas d'une année à l'autre c'est la tenue d'un conseil des déléguées et délégués à l'automne. Par contre, à chaque printemps, certains postes au conseil d'administration viennent en élection. Cette façon de faire permet un renouvellement graduel des mandats sur trois ans.

Pour illustrer cela, voici un petit tableau :

	À l'automne	Au printemps
Première année 1	Un conseil des déléguées et délégués	Un conseil des déléguées et délégués avec élection aux postes de : 1. Vice-présidence à l'APPLICATION 2. Vice-présidence à l'INFORMATION
Deuxième année 2	Un conseil des déléguées et délégués	Un conseil des déléguées et délégués avec élection aux postes de : 1. Vice-présidence à la NÉGOCIATION 2. Vice-présidence à la FORMATION
Troisième année 3	Un conseil des déléguées et délégués	Un Congrès avec élection aux postes de : 1. SECRETARIAT 2. TRÉSORERIE 3. PRÉSIDENTE

Cette année nous sommes à la première année du cycle de trois ans. Il y aura donc au CD du 30 avril et 1er mai prochain une élection au poste de vice-présidence à l'APPLICATION et au poste de vice-présidence à l'INFORMATION.

Cette nouvelle façon de faire a demandé la mise en place d'une procédure d'élection plus rigoureuse et c'est avec la collaboration de notre collègue Line Tardif de Sherbrooke que tout cela a été possible.

Les avis d'élection et le formulaire de mise en candidature ont été acheminés dernièrement aux personnes déléguées. Ils sont également disponibles sur le site du SEESOCQ. Nous vous rappelons que la date limite pour soumettre votre candidature est le vendredi 16 avril prochain.

Pour en savoir plus long sur tout cela, nous vous invitons à consulter les statuts du SEESOCQ disponibles également sur le site Web.

Richard Venes, président

Conseil des déléguées et délégués

Vos collègues du Conseil d'administration de votre syndicat sont impatients de vous retrouver, à nouveau cette année, dans le cadre du Conseil des déléguées et délégués!

Vous êtes donc, toutes et tous, attendus à l'Auberge Harris à St-Jean-sur-Richelieu les 30 avril et 1er mai 2010. La convocation officielle, le trajet ainsi que l'ordre du jour vous seront envoyés par courriel ainsi que par la poste dans la semaine du 12 avril prochain.

Auberge Harris : www.aubergeharris.com



Si loin et pourtant si près de vous

Renouvellements des conventions collectives

*Vous pouvez bénéficier de l'aide du SEESOCQ pour toute information ou support, voire même recevoir l'aide d'un porte-parole. Pour de l'information, communiquez avec **Lise-Anne Pineault**, vice-présidente à la négociation à l'adresse suivante : negotiation@seesocq.org.*

L'origine de la formule Rand

Un peu d'histoire sur le mécanisme de financement syndical.

Le juge Ivan C. Rand est architecte de la loi qui porte son nom. Il fut admis au Barreau du Nouveau-Brunswick en 1912. En 1943, après 31 ans de pratique, il entre en fonction en tant que juge à la Cour Suprême. Il sera appelé, en 1945, à arbitrer sur un des conflits les plus durs de l'histoire canadienne des relations de Travail, opposant Ford Canada et les Travailleurs Unis de l'automobile. Les affrontements opposaient le syndicat et les employeurs, mais aussi les travailleurs syndiqués et non-syndiqués. Le juge Rand reconnaît que les gains obtenus par le syndicat profitent à l'ensemble des employés de l'entreprise. Dès lors, un pourcentage du salaire de chaque employé sera retenu pour le fonctionnement du syndicat, qu'il en soit membre ou non.

Source : FEC-CSQ

Explications

En vertu de l'article 47 du Code du travail, un employeur doit retenir sur le salaire de tout salarié qui est membre ou non d'une association accréditée le montant spécifié par cette association à titre de cotisation et le remettre mensuellement au syndicat.

Selon le régime syndical, l'adhésion au syndicat peut être une condition d'emploi. Quoi qu'il en soit, il est de la responsabilité du syndicat de soumettre au nouveau salarié une carte d'adhésion. C'est de cette façon que le salarié peut participer aux rencontres et aux décisions syndicales.

Si ce n'est pas le cas, la convention s'appliquera à lui et le syndicat devra le représenter s'il y a un problème.

[Voici ce que nous dit la CRT concernant l'article 47.2 du Code du travail sur le devoir de juste représentation :](#)

« C'est en raison du pouvoir exclusif que détient une association de représenter tous les salariés compris dans l'unité de négociation qu'elle représente, que le devoir de juste représentation syndicale a été reconnu. Cette obligation prend la forme d'une interdiction faite au syndicat d'agir de mauvaise foi ou de manière arbitraire ou discriminatoire, ou de faire preuve de négligence grave à l'endroit des salariés compris dans l'unité de négociation qu'il représente.

Ces comportements prohibés visent les gestes posés par le syndicat dans le cadre de l'exercice de son devoir de représentation. Ces gestes concernent, règle générale, l'application et la négociation de la convention collective. »

Il faut donc jouer correctement notre rôle et demeurer vigilant.

Richard Vennes, président